



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
.....16...../.....01...../.....2016.....

ម៉ោង (Time/Heure) :.....11:00.....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង Case File Officer/L'agent chargé  
.....SANN RADA.....

Doc. n° E393/4

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**MÉMORANDUM DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**À :** Toutes les parties, dossier 002

**Date :** 16 décembre 2016

**DE :** M. le juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

**COPIE À :** Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance



**OBJET :** Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de voir déclarer recevables une liste de prisonniers de S-21 et quatre autres documents provenant de S-21 (doc. n° E393/3)

1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») est saisie d'une demande déposée par les co-procureurs aux fins de voir déclarer recevables 1) une liste de prisonniers de S-21 dont les noms ne figurent pas sur la liste produite par le Bureau des co-juges d'instruction et 2) quatre documents provenant de S-21 (doc. n° E393/3).

2. À titre de rappel, le 19 mai 2009, les co-procureurs ont déposé, dans le cadre du dossier n° 001, une liste des prisonniers de S-21 sur laquelle figurent 12 273 noms recensés grâce à des documents d'époque (la « Liste de 2009 »), que la Chambre a ensuite versée au dossier sous la cote E3/342 (doc. n° E185.1, p. 19). Le 5 avril 2016, la Chambre a informé les parties que le co-juge d'instruction international lui avait notifié qu'une analyste du Bureau des co-juges d'instruction, sous la supervision du chef d'équipe de l'unité des analystes, avait établi une nouvelle liste des prisonniers de S-21 (la « Liste de 2016 ») fondée sur des documents d'époque recueillis à Tuol Sleng et au Centre de documentation du Cambodge (doc. n° E393). De sa propre initiative, la Chambre a déclaré recevable la Liste de 2016 (doc. n° E393.2) et la liste des 871 documents dont s'est servi le Bureau des co-juges d'instruction pour constituer cette liste (doc. n° E393.3). La Chambre a ensuite déclaré recevables tous les documents étayant la Liste de 2016 qui n'avaient pas encore été déclarés recevables (T., 3 mai 2016, p. 57 et 58). Le 11 mai 2016, la Chambre a transmis la liste desdits documents aux parties (doc. n° E393/1 et E393/1.1).

3. Le 8 août 2016, les co-procureurs ont déposé une liste où figurent les noms de 1 606 prisonniers qui, selon eux, ne sont pas mentionnés sur la Liste de 2016 et dont la présence à S-21 est confirmée par des documents d'époque (la « Liste de 1 606 détenus à S-21 ») (doc. n° E393/2.1). Les co-procureurs demandent à la Chambre de prendre en compte cette liste supplémentaire en vue d'établir le nombre total de personnes emprisonnées et exécutées à S-21 (doc. n° E393/2, par. 1). Ils demandent également à la Chambre

d'examiner une liste de documents dont le Bureau des co-juges d'instruction n'aurait pas tenu compte en effectuant ses propres recherches car ils ne figurent pas sur la liste des 871 documents recensés par le Bureau des co-juges d'instruction pour établir la Liste de 2016 (doc. n° E393.3). Le 19 août 2016, la Chambre de première instance a demandé aux co-procureurs de préciser si leur requête tendait à voir déclarer recevables la Liste de 1 606 détenus à S-21 et les justificatifs.

4. En réponse, les co-procureurs ont demandé à la Chambre de déclarer recevables la Liste de 1 606 prisonniers de S-21 ainsi que quatre documents d'époque provenant de S-21 dans lesquels figurent certains des noms de ces personnes (doc. n° E393/3, par. 1 et 10). Les co-procureurs soutiennent que les 1 606 noms figurent dans 92 listes dressées à S-21 mais ne faisant pas partie des 871 documents émanant de S-21 dont s'est servi le Bureau des co-juges d'instruction (doc. n° E393.3). Ils font également valoir que quatre des 92 documents n'ont pas été versés au dossier et demandent donc que ces documents soient déclarés recevables en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (doc. n° E393/3, par. 3 et 10). Enfin, ils font valoir que la Liste de 1 606 prisonniers de S-21 ainsi que les quatre nouveaux documents sont étroitement liés à des documents qui ont déjà été versés au dossier et qu'il est donc dans l'intérêt de la justice de les déclarer recevables à ce stade du procès (doc. n° E393/3, par. 7 et 8).

5. La défense de KHIEU Samphan a fait valoir que les quatre documents d'époque dont les co-procureurs demandent la recevabilité ont déjà été déclarés recevables. Elle note toutefois qu'un autre document cité dans la Liste de 1 606 détenus à S-21 (doc. n° D288/6.68.18) n'a ni été déclaré recevable ni fait l'objet d'une demande de recevabilité (doc. n° E393/3/1, par. 12, 13 et note de bas de page n° 13). S'agissant de la Liste de 1 606 prisonniers de S-21, la défense de KHIEU Samphan indique qu'elle doute de la fiabilité dudit document vu que les co-procureurs ont déjà corrigé à maintes reprises leurs listes de prisonniers de S-21. Elle soutient par ailleurs qu'un organe judiciaire des CETC, à savoir le Bureau des co-juges d'instruction, a exprimé son désaccord par rapport aux conclusions des co-procureurs en apportant des rectifications à la Liste de 2009 (doc. n° E393/3/1, par. 14). La défense de KHIEU Samphan considère également que la Liste de 1 606 prisonniers de S-21 constitue le résultat d'un travail effectué en interne par les co-procureurs, qui présente les conclusions de ces derniers et qui ne devrait donc pas être déclaré recevable. Elle estime que les co-procureurs devraient annexer la Liste de 1 606 prisonniers de S-21 à leur réquisitoire final, conformément à la pratique de la Chambre qui consiste à rejeter les demandes tendant à voir déclarer recevables des documents établis par les parties (doc. n° E393/3/1, par. 15 à 17 et 20). Enfin, la défense de KHIEU Samphan fait valoir que les requêtes des co-procureurs sont contradictoires. En effet, dans un premier temps, les co-procureurs allèguent que le fait d'établir le nombre réel de personnes détenues à S-21 est un élément significatif au regard de la responsabilité individuelle des Accusés. Toutefois, en même temps, dans un autre contexte, ils s'opposent à la comparution d'un expert démographe en vue de déterminer le nombre exact de victimes dans l'ensemble du Cambodge car ils estiment que cela n'aura pas d'incidence sur la responsabilité pénale des Accusés (doc. n° E393/3/1, par. 18 et 19). Les autres parties n'ont pas déposé de réponse à la demande des co-procureurs.

6. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, dès lors que ledit élément de preuve satisfait également

à première vue aux critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de son authenticité) énoncés à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une demande de recevabilité en appliquant les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. En outre, selon la règle 87 4), la partie requérante est tenue de motiver toute demande de recevabilité de nouveaux éléments de preuve. Elle doit aussi convaincre la Chambre que le nouvel élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être découvert plus tôt malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Dans certains cas, toutefois, la Chambre a déclaré recevables des éléments de preuve qui ne satisfaisaient pas strictement à ces critères, notamment lorsque l'élément en question présentait un lien étroit avec des pièces déjà produites et que l'intérêt de la justice commandait d'apprécier conjointement les sources en présence, ou lorsque les documents proposés étaient des éléments à décharge qui devaient être appréciés afin d'éviter une erreur judiciaire (voir doc. n° E319/36/2).

7. En premier lieu, la Chambre considère que la demande tendant à voir déclarer recevables quatre documents d'époque est désormais sans objet car ils ont tous été déclarés recevables dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 (doc. n° E3/8436, E3/8433, E3/8761 et E3/8435).

8. La Chambre considère que la Liste de 1 606 prisonniers de S-21 est directement pertinente au regard d'un site de crime qui est compris dans la portée du procès en cours et que celle-ci complète les Listes de 2009 et de 2016, qui ont été déclarées recevables. Cette nouvelle liste, tout comme les précédentes, se fonde sur des documents déclarés recevables dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 et la Chambre a déjà décidé qu'ils répondent à première vue au critère de fiabilité (y compris au regard de l'authenticité). La Chambre est tenue de veiller à ce que les éléments de preuve figurant au dossier puissent faire l'objet d'un débat pleinement contradictoire entre les parties, que ce soit les éléments de preuve de référence ou les diverses listes en résultant qu'elles soient établies par un organe judiciaire ou par les parties elles-mêmes. La Chambre décide donc de déclarer recevable la Liste de 1 606 détenus à S-21.

9. Par souci d'exhaustivité, la Chambre, de sa propre initiative, déclare également recevable le document signalé par la défense de KHIEU Samphan (doc. n° D288/6.68.18), qui répond aux exigences de la règle 87 3) du Règlement intérieur, et lui attribue la cote E3/10771.

10. La présente décision constitue la réponse officielle de la Chambre à la demande E393/3.